



APPROBATION DU PLU

Délibération du Conseil Municipal du 18 janvier 2010

MODIFICATIONS, MISES EN COMPATIBILITE, MISES A JOUR

- Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2020
- Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2021
- Modification n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2021
- Modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2021
- Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2024
- Déclaration de Projet n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 08 octobre 2025
- Modification n° 4

MODIFICATION N°4

NOTE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	2
1.1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION	2
1.2. RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE	3
1.3. PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
1.3.1. CONTEXTE TERRITORIAL	5
1.3.2. CONTEXTE URBANISTIQUE	6
2. CORRECTION ET AJUSTEMENT DU ZONAGE AGRICOLE « CONSTRUCTIBLE » AU LIEU-DIT LES RIAILLES	8
2.1. CONTEXTE ET ENJEUX D'UN PROJET D'INSTALLATION AGRICOLE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN GAEC	8
2.2. MODIFICATION DU ZONAGE AGRICOLE « CONSTRUCTIBLE » AU LIEU-DIT LES RIAILLES	10
3. CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE « CONSTRUCTIBLE » A LA CHAZOTTE	12
3.1. CONTEXTE ET ENJEUX D'UN PROJET D'HABITATION LIE A L'ACTIVITE ET AUX BESOINS D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE	12
3.2. MODIFICATION DU ZONAGE AGRICOLE « CONSTRUCTIBLE » A LA CHAZOTTE	13
4. IDENTIFICATION DES BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONES A ET N	15
4.1. IDENTIFICATION ET VALORISATION DU BATI AGRICOLE DESAFFECTE	15
4.2. INTEGRATION DANS LE REGLEMENT ECRIT DU DISPOSITIF DE CHANGEMENT DE DESTINATION DES BATIMENTS EN ZONES A ET N	19
5. BILAN DES SURFACES DES ZONES DU PLU	22
6. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION N°4 AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD ET DE LA CHARTE DU PNR DE L'AUBRAC	23
6.1. COMPATIBILITE DU PROJET DE LA MODIFICATION N°4 AVEC LE PADD DU PLU D'AUMONT-AUBRAC	23
6.2. COMPATIBILITE DU PROJET DE MODIFICATION N°4 AVEC LA CHARTE DU PNR DE L'AUBRAC	24

1. PREAMBULE

1.1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

L'ancienne commune d'Aumont-Aubrac, aujourd'hui intégrée à la commune nouvelle de Peyre en Aubrac, dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 janvier 2010**. Depuis, ce document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Une modification simplifiée n°1, approuvée par délibération du 03 mars 2020, afin de créer au sein de la zone Ud un sous-secteur Uda autorisant les activités de commerce et pour modifier les règles d'implantation au sein de la zone Ux ;
- Une modification n°1, approuvée par délibération du 05 juillet 2021, afin d'adapter les dispositions réglementaires de la zone AA ;
- Une modification n°2, approuvée par délibération du 05 juillet 2021, afin d'adapter les dispositions réglementaires de la zone Ux ;
- Une modification n°3, approuvée par délibération du 05 juillet 2021, afin d'adapter les dispositions réglementaires de la zone N ;
- Une modification simplifiée n°2, approuvée par délibération du 4 juillet 2024, afin de supprimer les sous-secteurs indicés « r », correspondant aux zones soumises à des risques autour de la société GAILLARD RONDINO. Ces zones ont été supprimées par l'arrêté préfectoral PREF-DREAL-2022-322-006 du 18/11/22 ;
- Une déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité, approuvée le 8 octobre 2025, relative au projet de création d'un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « Nozières ».

Aujourd'hui, la commune de Peyre en Aubrac souhaite faire évoluer les règlements écrit et graphique du PLU d'Aumont-Aubrac afin de **réajuster le zonage agricole « constructible » et permettre la concrétisation des projets de deux exploitants**. Cette démarche vise également à identifier, au sein des zones A et N, les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination pour **favoriser la valorisation du patrimoine bâti**.

À travers cette évolution, la volonté de la commune est d'accompagner les exploitations agricoles dans leur développement, de favoriser l'accueil et le maintien des jeunes actifs et des jeunes ménages sur son territoire, ainsi que de préserver le bâti vernaculaire.

Pour cela, **il est nécessaire de conduire une procédure de modification** sur le fondement de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, issu de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025, dite loi « Huwart ».

Par un arrêté du 15 juin 2026, la commune de Peyre en Aubrac a engagé une procédure de modification n°4 du PLU de l'ancienne commune d'Aumont Aubrac, poursuivant les objectifs suivants :

- Corriger et ajuster le zonage agricole A, autorisant les constructions nécessaires aux exploitations agricoles, au lieu-dit Les Riailles ;
- Créer une zone agricole A à La Chazotte ;
- Identifier les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N.

Il convient de préciser que la commune de Peyre en Aubrac a prescrit, par délibération du 9 octobre 2024, l'élaboration d'un PLU couvrant l'intégralité de son territoire. Si cette procédure sera l'occasion d'engager une réflexion globale sur la pertinence du zonage agricole au regard des besoins des exploitations, la présente modification constitue une réponse ciblée à des besoins immédiats. Elle permet ainsi de débloquent des projets matures dont la réalisation ne peut attendre l'aboutissement du futur document d'urbanisme communal.

1.2. RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

■ La procédure de modification

Lorsque l'évolution envisagée du PLU ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), une **procédure de modification peut être engagée**, notamment lorsque l'EPCI ou la commune souhaite faire évoluer le règlement (écrit ou graphique) ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par exception, le recours à la modification est également autorisé, même en cas d'évolution du PADD, dès lors que celle-ci est destinée à :

- Soutenir le développement des énergies renouvelables, de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, du stockage d'électricité, ou identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;
- Délimiter des secteurs soumis à une servitude de résidence principale, en application de l'article L.151-14-1 du Code de l'urbanisme ;
- Délimiter les zones exposées au recul du trait de côte mentionnées à l'article L.121-22-3 du Code de l'urbanisme.

Le champ d'application et les modalités de la procédure de modification sont définis par les dispositions des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme.

■ L'évaluation environnementale

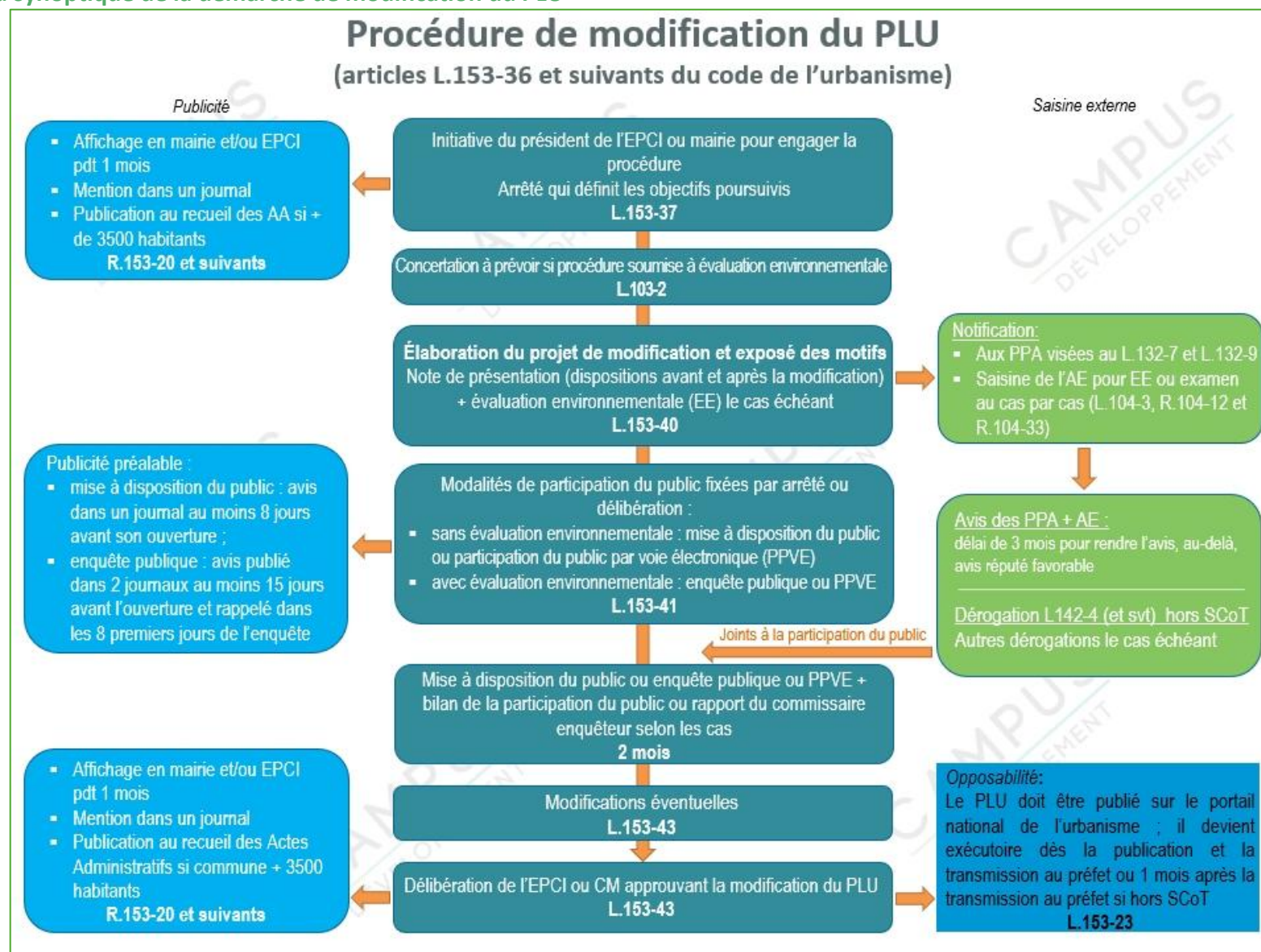
Les dispositions de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme précisent que les procédures d'évolution du PLU, notamment les modifications, donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration, si les changements qu'elles prévoient sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

L'article R.104-12 du Code de l'urbanisme détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Considérant que les objets de la modification n°4 du PLU d'Aumont Aubrac ne sont pas soumis à évaluation environnementale systématique et ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, **la commune de Peyre en Aubrac a saisi l'autorité environnementale via une demande d'examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale**, conformément aux articles R.104-12 et R.104-33 du code de l'urbanisme.

En effet, **cette modification porte principalement sur le réajustement du zonage agricole « constructible » pour débloquer deux projets agricoles et sur l'identification des bâtiments en zones A et N pouvant changer de destination afin de valoriser le patrimoine bâti**, sans remettre en cause les prescriptions existantes relatives à la préservation des paysages, de la biodiversité ou des risques. Plus précisément, les modifications envisagées n'impactent aucune zone humide et/ou réservoir de biodiversité, elles ne portent pas non plus sur l'ouverture à l'urbanisation de zone ou la réduction de zones agricoles ou naturelles.

■ Tableau synoptique de la démarche de modification du PLU



1.3. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.3.1. Contexte territorial

Peyre en Aubrac est une commune rurale située au Nord-Ouest de la Lozère, à la jonction entre le plateau basaltique de l'Aubrac et les contreforts granitiques de la Margeride.

Commune nouvelle créée en 2017, elle résulte de la fusion des anciennes communes d'Aumont-Aubrac, La Chaze-de-Peyre, Fau-de-Peyre, Javols, Sainte-Colombe-de-Peyre et Saint-Sauveur-de-Peyre.

Traversée par l'autoroute A75, la **commune bénéficie d'une situation géographique stratégique** qui lui assure une bonne accessibilité à l'échelle régionale tout en conservant un cadre de vie préservé. Cette position privilégiée contribue à son **attractivité résidentielle, économique et touristique**, renforcée par le passage du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle et par le label « Village Étape ».



Vue aérienne du territoire communal de Peyre en Aubrac depuis le Roc de Peyre © Campus dvlpmt

La commune compte 2 304 habitants en 2022 et connaît une légère baisse démographique liée principalement au vieillissement de la population. Malgré cette tendance, Peyre en Aubrac conserve une **dynamique résidentielle positive** grâce à son environnement de qualité, à ses équipements et à son accessibilité.

Le territoire présente un équilibre entre espaces agricoles, zones forestières et villages répartis sur un vaste territoire communal de plus de 15 000 hectares. La commune s'organise autour du bourg d'Aumont-Aubrac, qui concentre la majorité des services, commerces et équipements, jouant ainsi un rôle structurant pour l'ensemble des habitants des communes déléguées. Le territoire reste néanmoins dépendant des villes voisines comme Saint-Chély-d'Apcher, Marvejols ou Mende pour certains services et équipements spécialisés.

L'agriculture occupe une place majeure à Peyre en Aubrac, où l'élevage bovin allaitant, en particulier de race Aubrac, constitue l'activité dominante et un pilier de l'économie locale. Portée par 99 exploitations agricoles actives et par des productions reconnues à travers plusieurs signes de qualité, cette activité façonne l'identité du territoire. Le pastoralisme contribue également à l'entretien et à la préservation des paysages ouverts emblématiques de l'Aubrac et de la Margeride.

La commune appartient à la **Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac**, intercommunalité regroupant 17 communes pour près de 5 000 habitants. Elle s'inscrit également dans le périmètre du **Parc Naturel Régional de l'Aubrac**, dont la charte 2018-2033 vise à concilier préservation des patrimoines, développement économique durable et qualité de vie.

Enfin, **le territoire communal est soumis aux dispositions de la loi Montagne**, impliquant notamment une urbanisation en continuité des bourgs et villages existants, la préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers ainsi que la prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux.

1.3.2. Contexte urbanistique

■ PLU d'Aumont Aubrac

Au sein de la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac, **Aumont-Aubrac est la seule commune déléguée dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Approuvé le 18 janvier 2010, ce document a fait l'objet de plusieurs évolutions, dont la plus récente a été approuvée le 8 octobre 2025 via une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, afin de permettre la création d'un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « Nozières ». Les cinq autres communes déléguées, La Chaze-de-Peyre, Fau-de-Peyre, Javols, Sainte-Colombe-de-Peyre et Saint-Sauveur-de-Peyre demeurent quant à elles régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

— Rappel des orientations du PADD du PLU d'Aumont-Aubrac

La stratégie de développement durable de la commune déléguée d'Aumont-Aubrac, inscrite dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), s'articule autour de cinq grandes orientations :

- Axe 1 : Assurer un développement maîtrisé de la commune en limitant l'étalement urbain
- Axe 2 : Conforter l'attractivité économique et la vitalité touristique du territoire
- Axe 3 : Améliorer et réguler les différents modes de déplacement
- Axe 4 : Privilégier le développement durable de la commune
- Axe 5 : Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles

— Descriptif des principales zones du PLU d'Aumont-Aubrac

Type de zone	Nom de zone	Descriptif de la zone
Zones urbaines	Ua	Zone urbaine correspondant au centre ancien d'Aumont Aubrac
	Ub	Zone urbaine essentiellement constituée d'un habitat pavillonnaire
	Ud	Zone urbaine à vocation d'équipements collectifs et de services publics ou d'intérêts collectifs
	Ug	Zone urbaine à vocation touristique et sportive
	Ux	Zone urbaine à vocation d'activités économiques
Zones à urbaniser	AUo	Zone à urbaniser ouverte destinée principalement à l'habitat
	AUf	Zone à urbaniser fermée destinée principalement à l'habitat
	AUg	Zone à urbaniser à vocation touristique et sportive
	AUxf	Zone à urbaniser fermée à vocation d'activités économiques

Type de zone	Nom de zone	Descriptif de la zone
Zones agricoles	A	Zone agricole où seules les constructions nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisées (dite « constructible »)
	AA	Zone agricole où toute nouvelle construction est interdite (dite « non constructible »)
Zones naturelles et forestières	N	Zone naturelle protégée
	NI	Zone naturelle à constructibilité limitée
	Npv	Zone naturelle permettant le développement de parc photovoltaïque au sol

— Focus sur les dispositions réglementaires applicables aux zones agricoles du PLU d'Aumont-Aubrac

Le PLU d'Aumont-Aubrac distingue deux catégories de zones agricoles :

- **La zone A, dite « constructible »**, au sein de laquelle sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- **La zone AA, dite « non constructible »**, dans laquelle seules sont admises les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, dans la limite de 50 % de la surface de plancher existante, ainsi que certains équipements agricoles légers tels que les abris, les tunnels et les silos soumis à déclaration préalable¹.

■ Contexte supra-communautaire

Le PLU d'Aumont Aubrac s'inscrit dans la **hiérarchie des normes**. La commune de Peyre en Aubrac n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à ce jour ; néanmoins, **un projet de SCoT est en cours d'élaboration à l'échelle du PETR (Pôle d'Equilibre des Territoires Ruraux) du Pays du Gévaudan-Lozère**.

En l'absence de SCoT opposable, la procédure de modification du PLU devra prendre en compte les documents suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Occitanie, approuvé le 11/07/2025 (*dernière modification*) ;
- **La Charte du Parc Naturel Régional de l'Aubrac (2018-2033)** dont la commune de Peyre en Aubrac fait partie ;
- Le SDAGE Adour-Garonne (2022-2027) approuvé le 10 mars 2022, ainsi que le SAGE Lot Amont approuvé le 15 décembre 2015.

¹ En application de l'article R.421-9 a) du Code de l'urbanisme, sont notamment soumises à déclaration préalable les constructions dont l'emprise au sol ou la surface de plancher est supérieure à 5 m², dès lors qu'elles répondent cumulativement aux conditions suivantes : une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 12 mètres ; une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² ; une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m².

2. CORRECTION ET AJUSTEMENT DU ZONAGE AGRICOLE « CONSTRUCTIBLE » AU LIEU-DIT LES RIAILLES

2.1. CONTEXTE ET ENJEUX D'UN PROJET D'INSTALLATION AGRICOLE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN GAEC

M. Quentin BRUGERON porte un projet d'installation en tant que jeune agriculteur sur la commune de Peyre en Aubrac, au lieu-dit Les Riailles, à environ 400 mètres au Nord-Est du village de La Chazotte. Ce projet repose sur la **création d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) avec M. Claude TROCELLIER**, sur une partie du site de son actuelle exploitation. Cette association vise le développement progressif de la structure, avec pour objectif d'atteindre un cheptel de 100 vaches allaitantes afin d'assurer la viabilité et la pérennité du GAEC. Dans le cadre de cette installation prévue pour 2026, M. Quentin BRUGERON finalise actuellement les démarches de structuration de son activité, notamment à travers l'élaboration de son dossier de Dotation Jeune Agriculteur (DJA).

Ce projet de GAEC nécessite à la fois la modernisation des équipements afin d'optimiser la conduite de l'élevage, ainsi qu'une extension significative des installations existantes pour accompagner l'augmentation de la capacité de production et répondre aux besoins futurs de l'exploitation.



Site d'implantation du futur GAEC au lieu-dit Les Riailles

Dans cette perspective, le GAEC envisage la **construction d'un bâtiment de stockage** ainsi que la **réalisation d'un second bâtiment d'élevage** destiné à l'hivernage du troupeau.

Le projet prévoit ainsi l'implantation des nouveaux bâtiments agricoles à l'Est du bâtiment existant, sur la parcelle cadastrée ZW 98, dans la continuité directe du bâtiment d'élevage actuel.

Cette implantation a été pensée afin de préserver une organisation cohérente et fonctionnelle de l'exploitation, en regroupant les installations agricoles sur une même unité foncière et en limitant l'étalement des constructions. Les futurs bâtiments répondront aux besoins liés au développement de l'activité agricole, notamment en matière de capacité d'accueil, de stockage du matériel et des fourrages, et d'amélioration des conditions d'élevage.

Ce projet constitue une étape essentielle pour **assurer la pérennité économique et opérationnelle de l'exploitation agricole**. Il doit permettre d'accompagner la création du futur GAEC, qui est indissociable de l'installation de M. BRUGERON, et de garantir des conditions de travail adaptées aux exigences actuelles de la profession.

Toutefois, la réalisation de ces bâtiments agricoles se heurte actuellement au règlement du PLU d'Aumont-Aubrac, dont la révision en cours ne devrait aboutir que dans deux ans environ. En effet, l'unité foncière accueillant le bâtiment d'élevage existant n'est couverte que par une petite « pastille » classée en zone agricole « constructible » A, d'environ 2 045 m², tandis que le reste du terrain est classé en zone agricole « non constructible » AA. Par ailleurs, le tracé de cette zone agricole « constructible » A apparaît manifestement incohérent avec l'implantation réelle du bâtiment agricole existant, pourtant autorisé par un permis de construire antérieur au PLU (construction initiale autorisée en juillet 1984, puis extensions en 1989 et 2012).

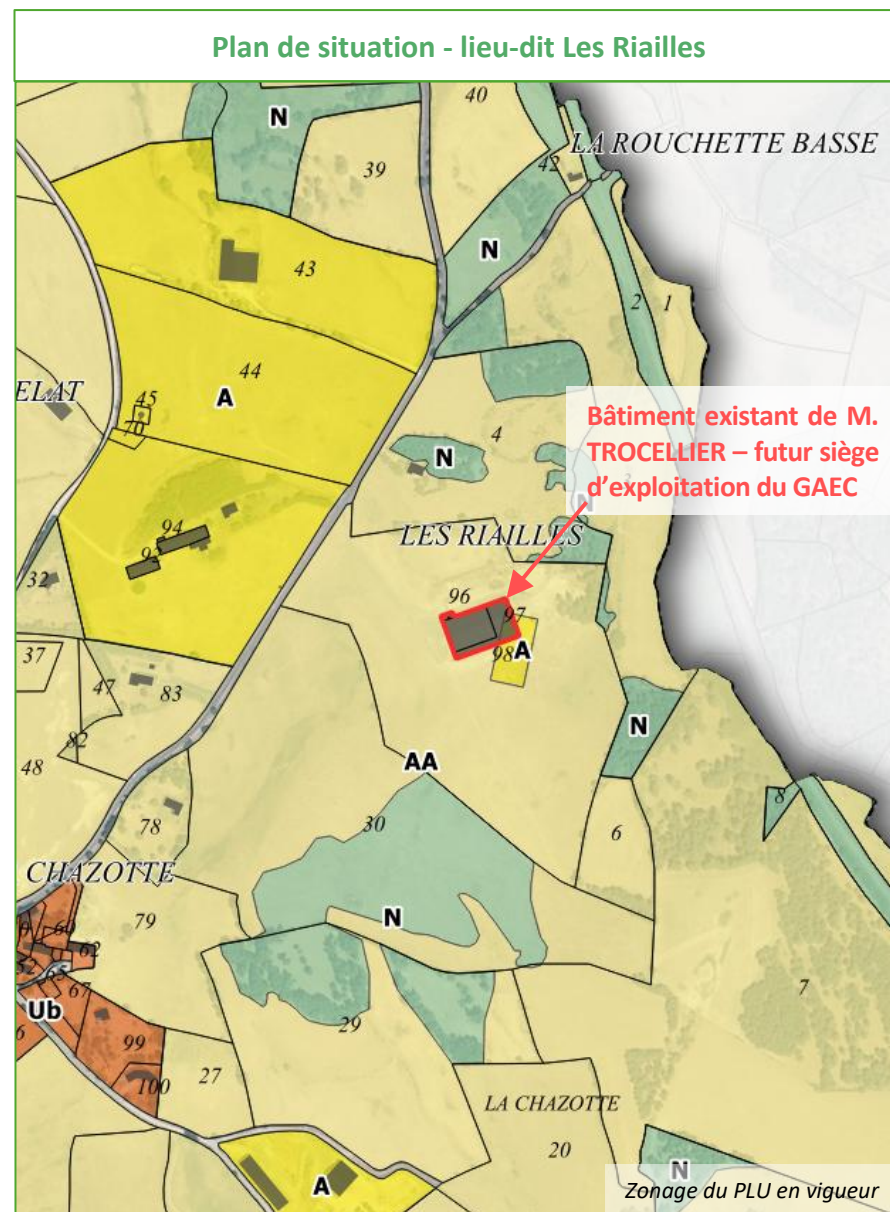
Il convient également de noter que cette « pastille » agricole « constructible » se distingue des autres zones A du PLU d'Aumont-Aubrac. En effet, sa délimitation et sa superficie contrastent avec les autres zones agricoles « constructibles » A du territoire, lesquelles suivent majoritairement les limites parcellaires et couvrent en moyenne plus de 2 hectares.

Par conséquent, la faisabilité de ce projet agricole nécessite non seulement une rectification du zonage agricole « constructible » A afin de le rendre cohérent avec le bâtiment existant, mais également une extension de cette zone A pour permettre l'édification de nouveaux bâtiments et assurer le développement du futur GAEC.

La municipalité soutient ce projet d'installation agricole porté par M. BRUGERON, dans le cadre de la création d'un GAEC avec M. TROCELLIER, dès lors qu'il répond à un enjeu majeur de maintien et de renouvellement de l'activité agricole sur la commune. Ce projet contribue à favoriser l'installation d'un jeune agriculteur, à assurer la pérennité d'une exploitation existante et à accompagner son développement.

Au-delà des enjeux agricoles, la commune de Peyre en Aubrac entend également favoriser l'accueil et le maintien des jeunes actifs et des jeunes ménages sur son territoire.

De plus, la commune considère que le zonage actuel du PLU présente une incohérence au regard de l'implantation du bâtiment agricole existant et des besoins réels de développement de l'exploitation. Une adaptation et une extension de la zone A apparaissent ainsi justifiées afin de permettre la réalisation de ce projet, qui participe au maintien et au développement de l'activité agricole locale.



2.2. MODIFICATION DU ZONAGE AGRICOLE « CONSTRUCTIBLE » AU LIEU-DIT LES RIAILLES

Il est procédé à une modification de l'emprise de la zone agricole « constructible » A afin de la mettre en cohérence avec la réalité du terrain et l'implantation du bâtiment agricole existant. Cette régularisation doit également permettre une **extension du périmètre agricole « constructible » A dans la moitié Nord de l'emprise foncière de l'exploitation** (parcelles ZW n°89, 90, 96, 97 et 98), afin de rendre possible la construction des futurs bâtiments projetés. Plus largement, cette évolution du zonage doit permettre d'assurer le développement futur de l'exploitation, dans des conditions compatibles avec les besoins de l'activité agricole.

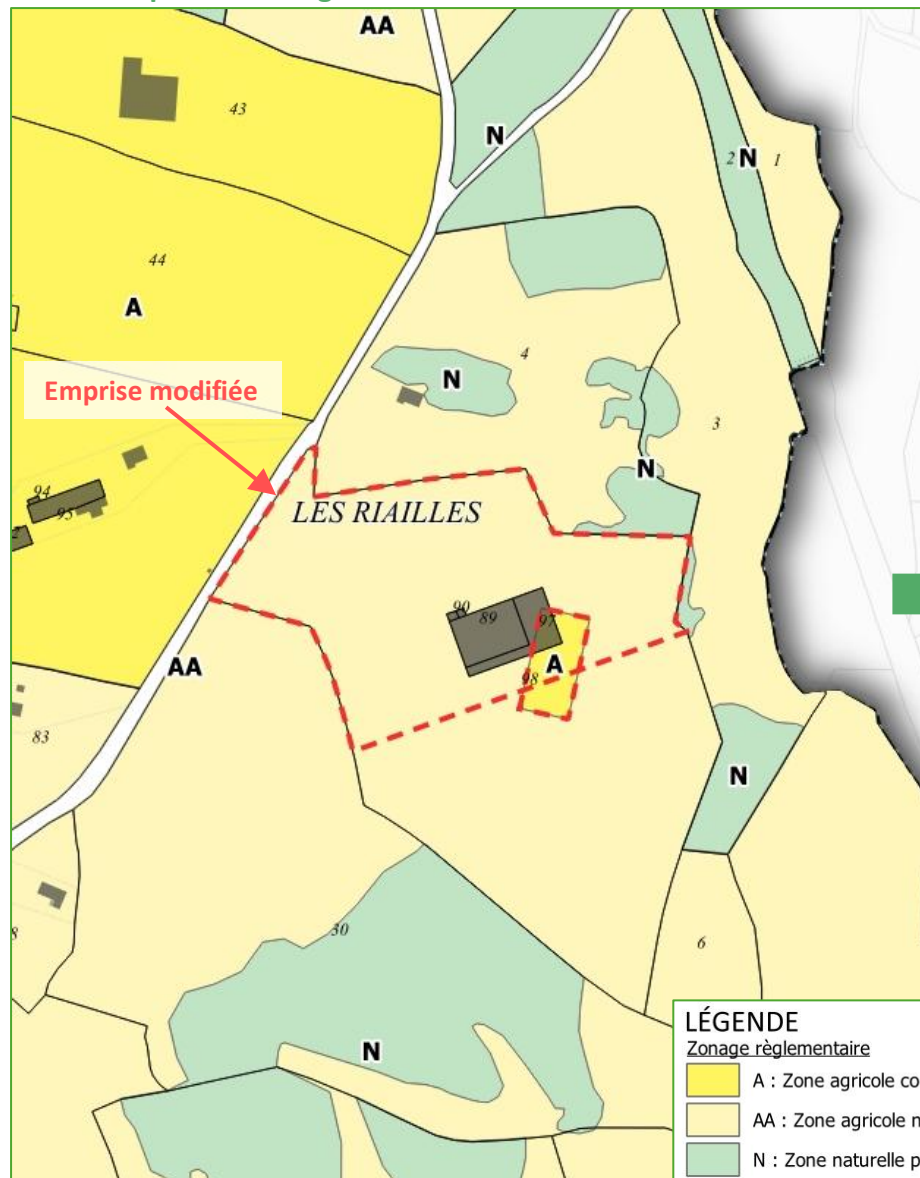
Ainsi, le périmètre de la zone agricole « constructible » A est étendu sur une superficie de 30 492 m², incluant la moitié Nord de la parcelle ZW n°98 ainsi que l'intégralité des parcelles ZW n°89, 90, 96 et 97, correspondant au bâtiment agricole existant d'une emprise au sol de 2 377 m².

Parallèlement, un reliquat de 685 m² de l'actuelle zone agricole « constructible » A est basculé en zone agricole « non constructible » AA.

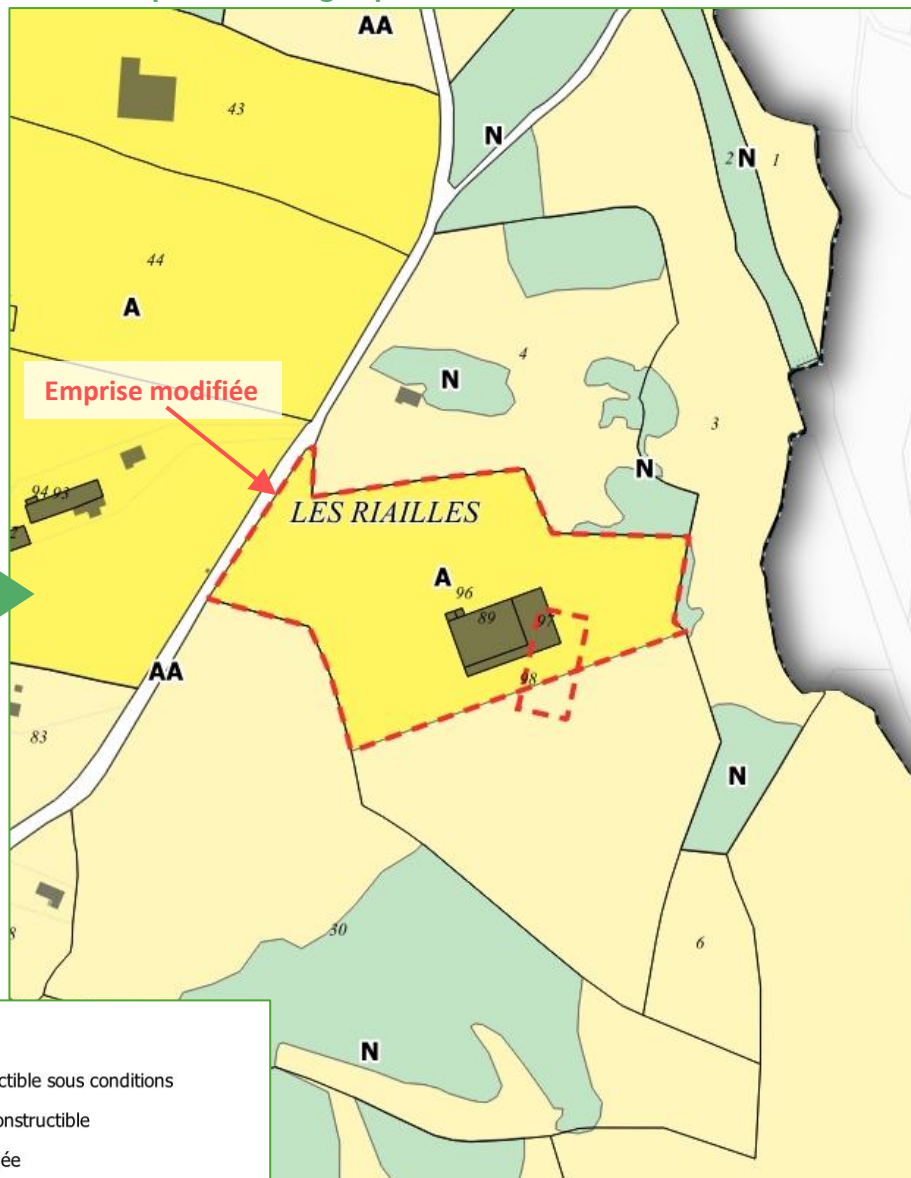
À l'issue de la modification n°4, la surface totale de la zone agricole « constructible » A au lieu-dit Les Riailles, comprenant les secteurs conservés et les extensions, couvre une emprise totale de 31 852 m².

Cette modification de zonage n'emporte **aucune évolution du règlement écrit du PLU** et **porte exclusivement sur le règlement graphique**. La zone A du PLU en vigueur autorise, sans condition particulière, les occupations, utilisations et constructions nécessaires à l'activité agricole (cf. articles A1 et A2 du PLU).

Extrait du plan de zonage avant la modification n°4 du PLU :



Extrait du plan de zonage après la modification n°4 du PLU :



3. CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE « CONSTRUCTIBLE » A LA CHAZOTTE

3.1. CONTEXTE ET ENJEUX D'UN PROJET D'HABITATION LIE A L'ACTIVITE ET AUX BESOINS D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

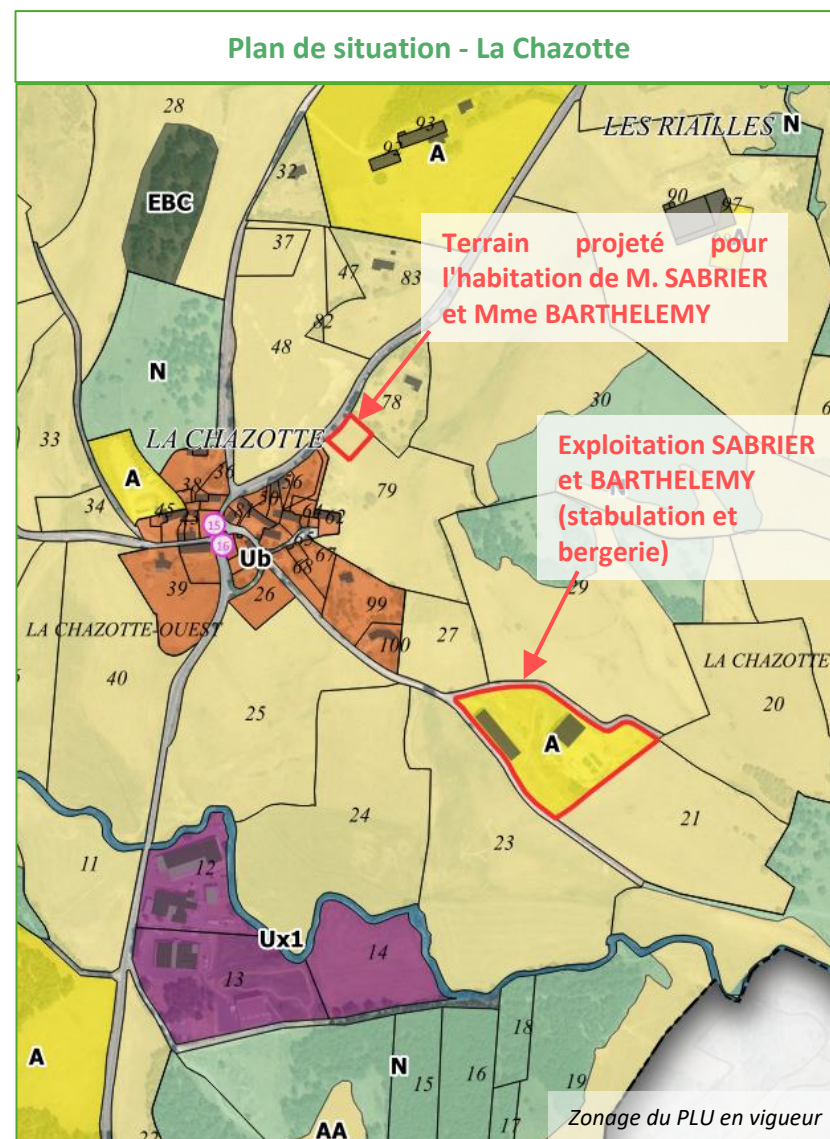
M. SABRIER et Mme BARTHELEMY sont exploitants agricoles au village de La Chazotte, où leur activité est tournée vers l'élevage ovin et bovin. L'exercice de leur activité nécessite une présence quotidienne et régulière en raison des contraintes liées à la surveillance des animaux, aux périodes de mise-bas pouvant intervenir de nuit et, plus globalement, à l'entretien ainsi qu'au suivi permanent de l'exploitation.

Dès lors, la **proximité immédiate entre leur lieu d'habitation et l'exploitation agricole constitue une nécessité fonctionnelle indispensable** au bon fonctionnement de l'exploitation. Par ailleurs, Mme BARTHELEMY exerce également une activité professionnelle complémentaire à La Canourgue, rendant nécessaire un accès facilité à l'axe routier A75 tout en maintenant une proximité avec l'exploitation.

La localisation de leur logement actuel, situé dans le centre-bourg d'Aumont-Aubrac, ne répond plus de manière satisfaisante à leur nouvelle situation de jeunes parents, ni à leurs impératifs professionnels.

Dans ce contexte, M. SABRIER et Mme BARTHELEMY souhaitent désormais **résider dans le secteur du village de La Chazotte, à proximité de leurs bâtiments agricoles**. Ce projet leur permettrait de concilier les exigences de l'exploitation, les contraintes professionnelles de Mme BARTHELEMY et leur vie de famille, tout en se maintenant durablement sur le territoire communal.

Toutefois, cette volonté d'implantation se heurte à la **complexité de trouver un logement ou un terrain disponible localement**. Après plusieurs années de recherche active, aucune habitation existante ni aucun terrain constructible disponible n'ont pu être identifiés pour répondre à leurs besoins dans le secteur de La Chazotte. M. SABRIER et Mme BARTHELEMY envisagent donc de construire leur résidence principale à l'entrée Est du



village, sur un terrain leur appartenant (parcelle cadastrée ZW n° 79). Cette parcelle, bénéficiant d'une desserte aux réseaux de viabilité depuis la voie communale attenante, représente l'unique opportunité d'assurer leur installation dans des conditions compatibles avec l'activité agricole. Aucune autre solution alternative satisfaisante n'a pu être identifiée aux abords immédiats des bâtiments de l'exploitation, principalement en raison de contraintes de maîtrise foncière.

Cependant, le terrain retenu par M. SABRIER et Mme BARTHELEMY pour l'implantation de leur maison est actuellement classé en zone agricole « non constructible » AA au PLU d'Aumont-Aubrac. **La faisabilité de leur projet requiert la création d'une zone agricole « constructible » A**, afin de permettre la construction de cette habitation nécessaire à leur activité agricole.

Au regard de ces éléments, **la municipalité de Peyre en Aubrac souhaite soutenir l'installation du couple** au sein du village de La Chazotte. Au-delà de la réponse apportée aux besoins de l'exploitation agricole, ce projet participe également à l'**objectif communal de maintien et d'accueil de jeunes ménages** sur le territoire, contribuant ainsi à la vitalité démographique et à la pérennité de la vie locale.

Les porteurs du projet sont déjà pleinement intégrés à la vie de la commune, tant par leur activité que par leurs attaches familiales. Ce projet apparaît ainsi parfaitement justifié, à la fois par les nécessités techniques de leur exploitation et par leur volonté de s'ancrer durablement sur la commune.



Terrain retenu par M. SABRIER et Mme BARTHELEMY pour l'implantation de leur maison, à l'entrée Est de La Chazotte

3.2. MODIFICATION DU ZONAGE AGRICOLE « CONSTRUCTIBLE » A LA CHAZOTTE

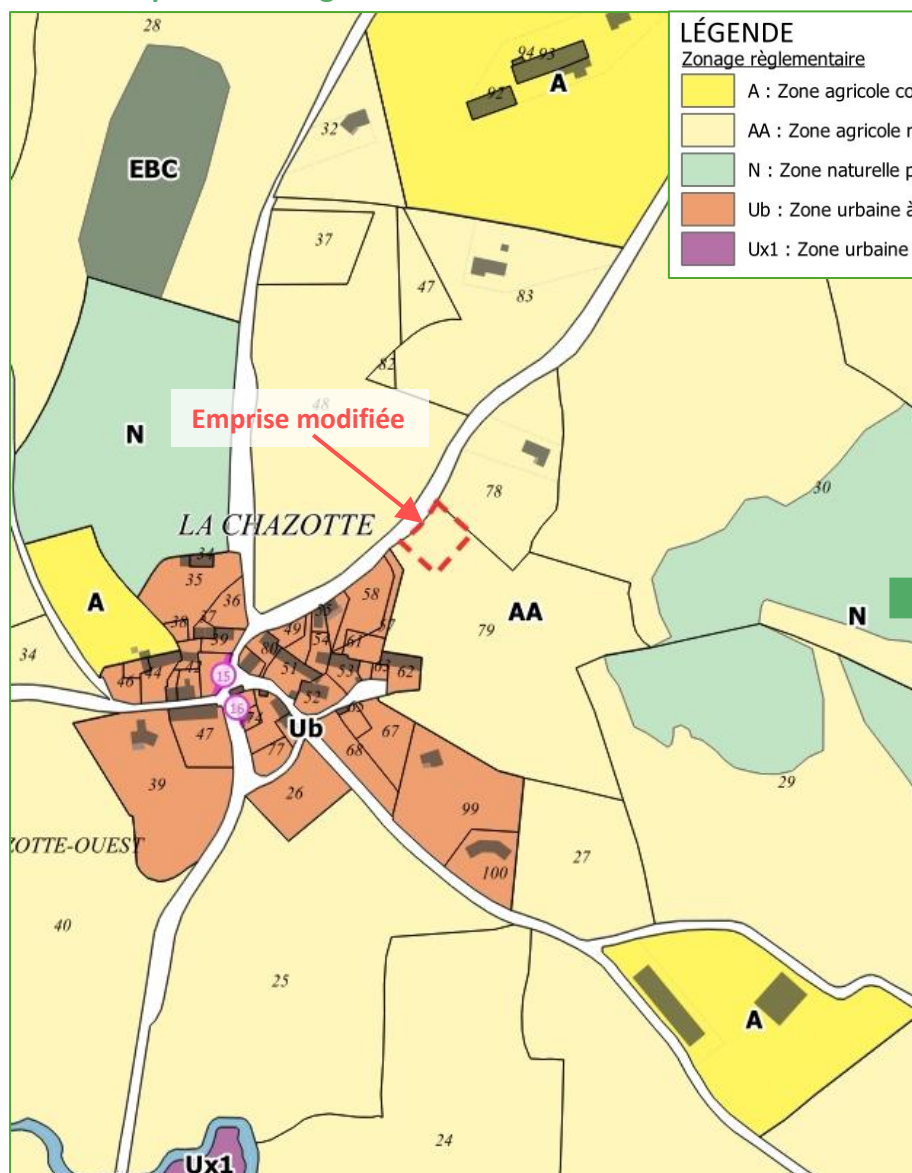
Une emprise d'un peu moins de 1 000 m² est détachée de la parcelle cadastrée ZW n° 79 afin d'être reclassée de la zone agricole « non constructible » AA vers la zone agricole « constructible » A.

Située dans le prolongement des habitations du village de La Chazotte, cette partie détachée est attenante à la voie communale, ainsi qu'à un pavillon existant implanté sur un vaste terrain. L'accès actuel est maintenu en zone AA ; il sera mutualisé pour desservir à la fois le reste de la parcelle et le nouveau terrain destiné à accueillir l'habitation de M. SABRIER et Mme BARTHELEMY.

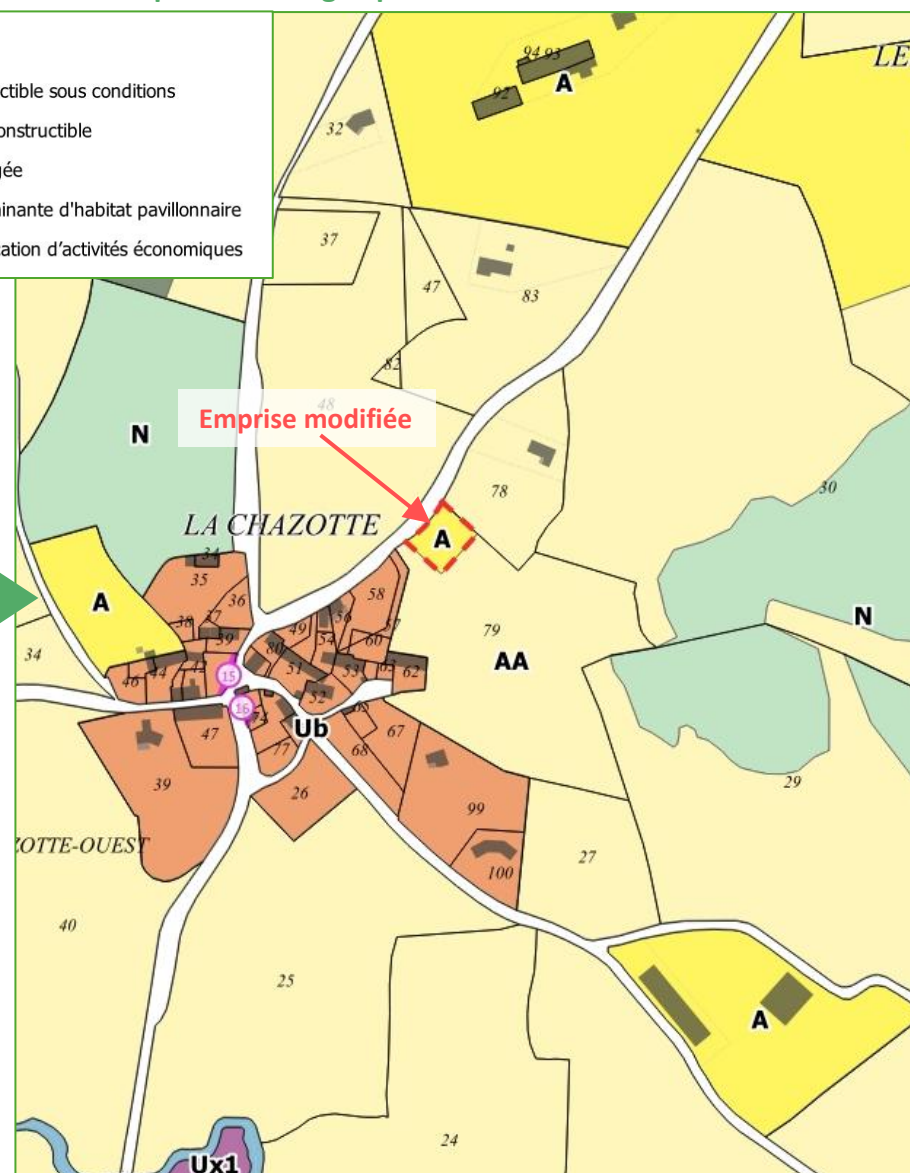
À l'issue de la modification n°4, la surface totale de **la zone agricole « constructible » A** ainsi créée au village de La Chazotte s'élève à 989 m².

Cette modification de zonage n'emporte **aucune évolution du règlement écrit du PLU** et **porte exclusivement sur le règlement graphique**. La zone A du PLU en vigueur autorise, sans condition particulière, les occupations, utilisations et constructions nécessaires à l'activité agricole (cf. articles A1 et A2 du PLU).

Extrait du plan de zonage avant la modification n°4 du PLU :



Extrait du plan de zonage après la modification n°4 du PLU :



4. IDENTIFICATION DES BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONES A ET N

4.1. IDENTIFICATION ET VALORISATION DU BATI AGRICOLE DESAFFECTE

Peyre en Aubrac est un territoire de moyenne montagne, où l'agriculture tient traditionnellement une place importante. Cette activité a largement façonné l'organisation spatiale du bâti traditionnel, caractérisée par une implantation dispersée sous forme de villages, de hameaux et de fermes isolées. Ces corps de fermes isolés sur le territoire constituent des éléments importants de l'identité paysagère locale et font, à ce titre, partie intégrante du patrimoine communal.

L'évolution des techniques de production agricole, l'inadaptation de certains bâtiments anciens aux normes actuelles et la diminution du nombre d'exploitants conduisent aujourd'hui à la vacance et parfois à la dégradation d'une partie de ce bâti. Dans ce contexte, la question de l'avenir, de la préservation et de la reconversion de ces bâtiments revêt une importance particulière pour le territoire.

La volonté de la municipalité est avant tout le maintien et la restauration de ces bâtiments. C'est aussi le souhait de satisfaire aux besoins essentiels comme le logement, mais c'est aussi l'application du principe d'un urbanisme frugal, conciliant la demande d'espace et de nature des habitants avec une gestion économe du sol et des ressources.

■ Dispositif réglementaire et critères d'identification

Devant ce constat, la municipalité souhaite mobiliser le dispositif prévu à l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme. Celui-ci permet de **désigner, au sein des zones agricoles et naturelles du PLU, les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination**. C'est-à-dire la transformation d'un ancien bâtiment à vocation agricole en habitation ou en gîte par exemple. Le changement de destination de ces bâtiments ne pourra être admis qu'à la condition expresse de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et sous réserve que les bâtiments soient desservis par des réseaux de capacité suffisante.

Le repérage des bâtiments pouvant changer de destination a été établi sur la base des 3 critères cumulatifs suivants :

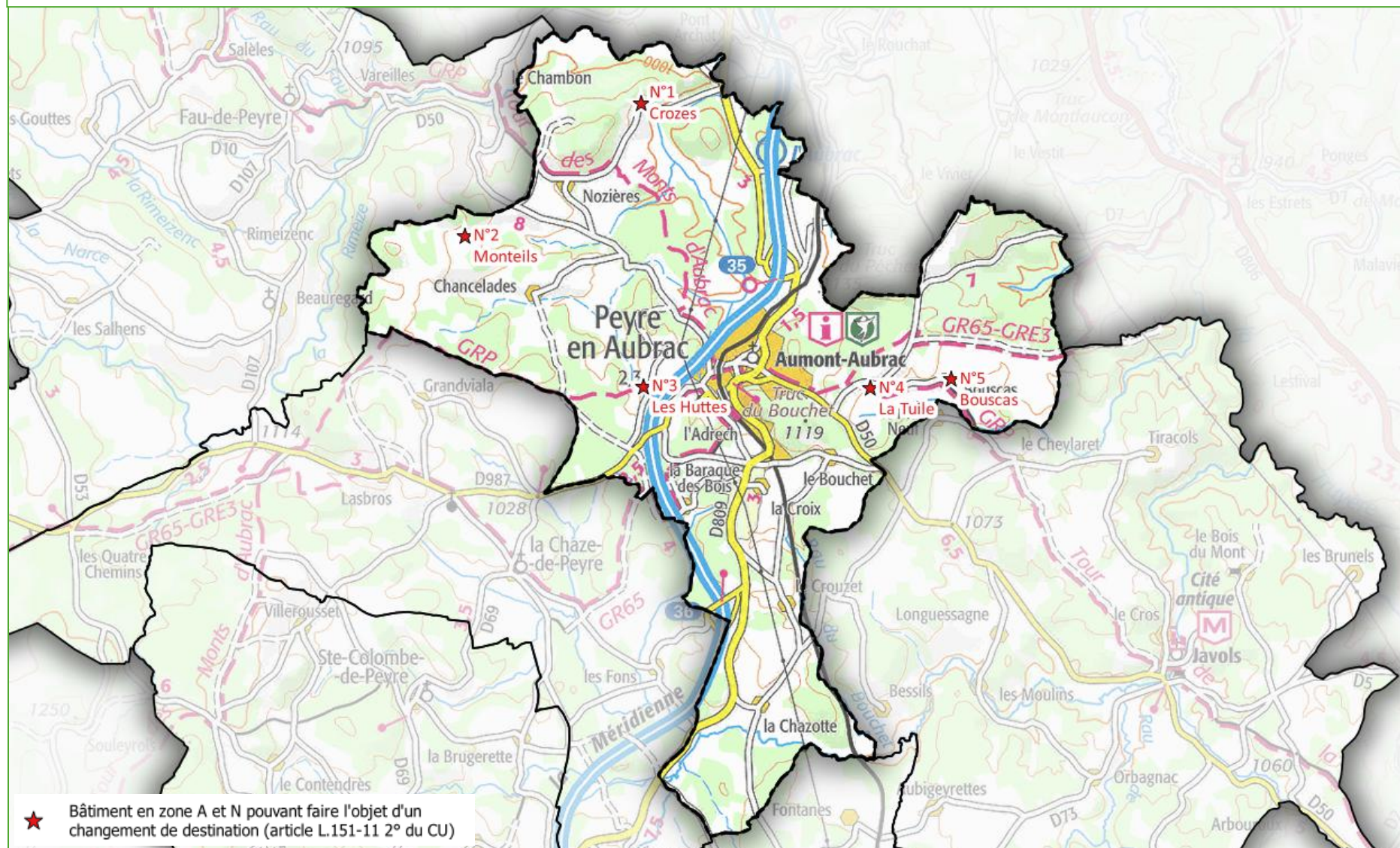
- L'intérêt architectural, patrimonial ou urbanistique (architecture vernaculaire, qualité de construction, intérêt architectural limité mais valeur urbanistique favorisant une utilisation économe de l'espace ...) ;
- La proximité des réseaux existants (assainissement collectif ou individuel possible, faisabilité technique et financière d'un raccordement à l'électricité, raccordement au réseau public d'eau potable ou à une source privée, voie d'accès carrossable) ;
- L'absence de gêne vis-à-vis d'une exploitation agricole (au regard de la proximité d'une exploitation agricole en activité, envisager les conflits d'usages éventuels : partage de la voirie, parcelle enclavée dans une entité agricole homogène, circulation d'engins et d'animaux ...).

Cinq constructions répondant à ces trois critères ont été identifiées. Globalement antérieures au début du XX^e siècle, quatre d'entre elles correspondent à d'anciens corps de ferme de type « ferme en long », représentatifs de l'architecture traditionnelle locale (bâtiments n°1, 2, 4 et 5 dans la liste ci-après). Le cinquième bâtiment, plus récent et dépourvu d'intérêt architectural particulier, est un ancien hangar (bâtiment n°3 dans la liste ci-après). Son identification repose principalement sur son intérêt urbanistique, lié à sa localisation attenante à une habitation récemment rénovée et à son volume propice à une réhabilitation, contribuant ainsi à une gestion économe de l'espace.

Liste des bâtiments susceptibles de changer de destinations en zone A et N – PLU d'Aumont-Aubrac				
N°	Références cadastrales	Localisation	Description / dénomination	Photographie
1	ZA 14	1 Crozes	Ancien corps de ferme : cour, maison, étable, grange	
2	ZH 13	Monteils	Ancienne ferme : maison, étable, grange, hangar	

Liste des bâtiments susceptibles de changer de destinations en zone A et N – PLU d'Aumont-Aubrac				
N°	Références cadastrales	Localisation	Description / dénomination	Photographie
3	ZK 10	Les Huttes	Maison et hangar	
4	ZO 117	La Tuile	Ancien corps de ferme : maison, étable et grange	
5	B 276	Bouscas	Ancien corps de ferme : maison, étables et granges	

Plan de repérage des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N – Focus sur l'ancienne commune d'Aumont-Aubrac



Les bâtiments ainsi identifiés, dans le cadre de la présente modification n°4, sont **repérés sur le règlement graphique du PLU et répertoriés en annexe du règlement écrit du PLU**, sous forme de tableaux précisant leurs références cadastrales.

Nonobstant leur inscription aux règlements du PLU d'Aumont-Aubrac, le changement de destination effectif de ces bâtiments (lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme) restera soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, en zone agricole, et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en zone naturelle.

4.2. INTEGRATION DANS LE REGLEMENT ECRIT DU DISPOSITIF DE CHANGEMENT DE DESTINATION DES BATIMENTS EN ZONES A ET N

La présente modification complète les articles A1, A2, N1 et N2 afin de permettre, en application de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme, le changement de destination des bâtiments identifiés sur le plan de zonage et dans l'inventaire annexé au règlement du PLU.

Par ailleurs, les dispositions générales du règlement (Titre I) sont également adaptées pour intégrer cette nouvelle prescription.

*(N.B. les dispositions réglementaires modifiées par la Modification n°4 apparaissent en **bleu** dans les tableaux ci-dessous).*

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES [...] ARTICLE 4 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES [...]	TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES [...] ARTICLE 4 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES [...] 4.7 - Bâtiment en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au sein des zones agricoles et naturelles sont identifiés dans le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme. Une liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination figure en annexe du présent règlement ; elle précise pour chaque

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
[...] Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdites toutes les occupations, utilisations et constructions non nécessaires à l'activité agricole à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui peuvent être autorisées. Article A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Sont admises sous conditions les occupations et utilisation du sol suivantes : - Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics dans la mesure où toutes les précautions sont prises au niveau de leur impact sur l'environnement et à condition qu'ils ne portent pas préjudice à l'aménagement de la zone. - Les exhaussements et affouillements du sol. [...]	bâtiment concerné : le numéro permettant d'identifier le bâti sur le règlement graphique du PLU, les références cadastrales et la localisation. Ce changement de destination sera possible à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. De plus, lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, le changement de destination sera soumis : - En zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers - En zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. [...] Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdites toutes les occupations, utilisations et constructions non nécessaires à l'activité agricole à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et des changements de destination mentionnés à l'article A2. Article A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Sont admises sous conditions les occupations et utilisation du sol suivantes : - Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics dans la mesure où toutes les précautions sont prises au niveau de leur impact sur l'environnement et à condition qu'ils ne portent pas préjudice à l'aménagement de la zone. - Les exhaussements et affouillements du sol. - Les changements de destination des constructions repérées au règlement graphique et à l'inventaire annexé au PLU, au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<u>Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</u> Sont interdites toutes constructions et installations nouvelles. <u>Article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u> Les constructions et installations strictement nécessaires à la sécurité, à la gestion ainsi qu'à l'ouverture au public des espaces. Les constructions liées à des équipements d'infrastructures et des équipements de service public ou des services de secours. L'extension limitée (40% de la surface hors œuvre nette à la date d'approbation du présent règlement) et les annexes des bâtiments existants, les travaux d'aménagement de ces bâtiments, d'entretien ou leur reconstruction ainsi que les changements de destination. [...]	[...] <u>Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</u> Sont interdites toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles mentionnées à l'article N2. <u>Article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u> Les constructions et installations strictement nécessaires à la sécurité, à la gestion ainsi qu'à l'ouverture au public des espaces. Les constructions liées à des équipements d'infrastructures et des équipements de service public ou des services de secours. L'extension limitée (40% de la surface hors œuvre nette à la date d'approbation du présent règlement) et les annexes des bâtiments existants, les travaux d'aménagement de ces bâtiments, d'entretien ou leur reconstruction ainsi que les changements de destination. Les changements de destination des constructions repérées au règlement graphique et à l'inventaire annexé au PLU, au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. [...]

5. BILAN DES SURFACES DES ZONES DU PLU

La modification n°4 entraîne un changement de répartition des surfaces des zones du Plan Local d'Urbanisme d'Aumont-Aubrac. Aussi, le tableau ci-dessous reprend le détail des surfaces des zones du PLU suite à la modification n°4.

— Tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLU d'Aumont-Aubrac (en ha) :

Zonages du PLU	Surfaces du PLU en vigueur	Surfaces du PLU à l'issue de la modification n°4	Différence
Ua - Zone urbaine correspondant au centre ancien d'Aumont Aubrac	9,4	9,4	
Ub - Zone urbaine essentiellement constituée d'un habitat pavillonnaire	100,6	100,6	
Ud - Zone urbaine à vocation d'équipements collectifs et de services publics ou d'intérêts collectifs	9,3	9,3	
Ug - Zone urbaine à vocation touristique et sportive	17,9	17,9	
Ux - Zone urbaine à vocation d'activités économiques	60,6	60,6	
Total zones urbaines	197,8	197,8	
AUo - Zone à urbaniser ouverte destinée principalement à l'habitat	28,6	28,6	
AUf - Zone à urbaniser fermée destinée principalement à l'habitat	6,9	6,9	
AUg - Zone à urbaniser à vocation touristique et sportive	0,3	0,3	
AUxf - Zone à urbaniser fermée à vocation d'activités économiques	1,9	1,9	
Total zones à urbaniser	37,7	37,7	
A - Zone agricole où seules les constructions nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisées	87,9	87,9	+ 3,1
AA - Zone agricole où toute nouvelle construction est interdite	1 220,9	1 220,9	- 3,1
Total zones agricoles	1 308,8	1 308,8	0
N - Zone naturelle protégée	956,3	956,3	
NI - Zone naturelle à constructibilité limitée	0,9	0,9	
Npv - Zone naturelle permettant le développement de parc photovoltaïque au sol	4,5	4,5	
Total zones naturelles et forestières	961,8	961,8	
TOTAL	2 506,1	2 506,1	

6. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION N°4 AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD ET DE LA CHARTE DU PNR DE L'AUBRAC

6.1. COMPATIBILITE DU PROJET DE LA MODIFICATION N°4 AVEC LE PADD DU PLU D'AUMONT-AUBRAC

Pour rappel la stratégie de développement durable de la commune déléguée d'Aumont-Aubrac, inscrite dans le PADD de son PLU, s'articule autour de cinq grandes orientations :

- Axe 1 : Assurer un développement maîtrisé de la commune en limitant l'étalement urbain
- Axe 2 : Conforter l'attractivité économique et la vitalité touristique du territoire
- Axe 3 : Améliorer et réguler les différents modes de déplacement
- Axe 4 : Privilégier le développement durable de la commune
- Axe 5 : Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles

La procédure conduite par la commune de Peyre en Aubrac consistant à faire évoluer les règlements écrit et graphique du PLU d'Aumont-Aubrac afin de :

- Corriger et ajuster le zonage agricole A, autorisant les constructions nécessaires aux exploitations agricoles, au lieu-dit Les Riailles ;
- Créer une zone agricole A à La Chazotte ;
- Identifier les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N.

Les différents points envisagés dans le cadre de la modification n°4 du PLU d'Aumont-Aubrac apparaissent **compatible avec les orientations du PADD et particulièrement avec son axe 5 « Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles »**. Dans la mesure où les ajustements de zonage agricole « constructible » restent limités, directement liés aux besoins des exploitations agricoles concernées et qu'ils ne remettent pas en cause l'équilibre général entre développement agricole et protection des espaces naturels et agricoles.

Le PADD affirme clairement **la volonté communale de soutenir les activités agricoles**. Il indique explicitement parmi les orientations de développement : *« Préserver l'activité agricole existante en prenant en compte les conclusions de l'étude agricole et en permettant son extension »*.

Le projet de modification n°4, visant à réajuster certaines zones agricoles afin de permettre la concrétisation de projets portés par deux exploitants agricoles en activité, ainsi que l'installation d'un jeune agriculteur, s'inscrit donc directement dans cette orientation stratégique de maintien et de développement des exploitations agricoles locales.

La réduction ponctuelle de la zone agricole « non constructible » AA ne remet pas en cause l'économie générale du PADD dès lors qu'elle vise précisément à répondre aux besoins d'exploitations existantes et qu'elle demeure proportionnée.

Par ailleurs, les deux secteurs concernés par cette procédure sont situés dans et à proximité du village de La Chazotte, identifié dans le PADD comme un « hameau mixte à dominante agricole ». Le PADD reconnaît ainsi explicitement la coexistence au sein du village de La Chazotte d'une fonction résidentielle limitée avec une activité agricole structurante et prioritaire. Dans ce contexte, les ajustements du zonage agricole « constructible » A destinés à permettre le développement ou l'adaptation d'exploitations agricoles existantes s'inscrivent dans la continuité directe des objectifs du PADD visant à « *Respecter la vocation agricole de certains hameaux* ».

Enfin, la démarche visant à identifier, au sein des zones A et N, les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination **participe également aux objectifs du PADD relatifs à la valorisation du patrimoine bâti et à une gestion économe de l'espace** (cf. orientations de l'axe 1). En favorisant la réhabilitation du bâti existant plutôt que la consommation de nouveaux espaces naturels ou agricoles, cette orientation demeure compatible avec les principes de développement maîtrisé et de limitation de l'étalement urbain affirmés par le PADD.

Ainsi, **le projet de modification n°4 du PLU apparaît compatible avec les orientations générales du PADD** dans la mesure où :

- Il contribue au maintien et au développement de l'activité agricole ;
- Il respecte la vocation agricole du hameau concerné ;
- Il demeure circonscrit à des ajustements ponctuels et proportionnés ;
- Il favorise la valorisation du bâti existant et une gestion économe de l'espace.

La procédure envisagée ne semble donc pas porter atteinte à l'économie générale du PADD mais constitue au contraire une déclinaison opérationnelle de plusieurs de ses orientations fondamentales.

6.2. COMPATIBILITE DU PROJET DE MODIFICATION N°4 AVEC LA CHARTE DU PNR DE L'AUBRAC

À ce jour, la commune de Peyre en Aubrac n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, bien qu'un projet soit en cours d'élaboration à l'échelle du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère. En l'absence de SCoT opposable, **la modification du PLU d'Aumont-Aubrac doit néanmoins s'assurer de sa compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional de l'Aubrac (2018-2033)**, dont le territoire communal fait partie.

Le projet de modification n°4 du PLU apparaît compatible avec la Charte du PNR de l'Aubrac, notamment avec les orientations et les mesures des axes n°1 « *Renforcer l'exceptionnelle identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoines* » et n°2 « *Conforter la dynamique économique "Aubrac" par la valorisation durable de ses ressources* ».

L'un des objectifs de la modification n°4 vise à ajuster le zonage agricole A afin de permettre la concrétisation de projets portés par deux exploitants en activité, ainsi que l'installation d'un jeune agriculteur dans le cadre de la création d'un GAEC. Ces évolutions apparaissent pleinement compatibles avec la Charte du PNR de l'Aubrac, et plus particulièrement avec les mesures de l'Orientations 1 « *Maintenir une agriculture forte et spécifique, en phase avec son territoire* » de l'Axe 2 :

- Axe 2 - Mesure 19 : « *Maintenir les actifs du secteur agricole, socle de l'économie du territoire* »
 - Le réajustement du zonage agricole « constructible », directement adossé à des projets concrets de développement et d'installation, s'inscrit dans la continuité des objectifs de l'orientation 1 « *Maintenir une agriculture forte et spécifique, en phase avec son territoire* ». En permettant l'édification des constructions nécessaires aux exploitations, cet ajustement participe activement à la pérennisation de l'activité agricole locale.
 - Ces modifications du zonage agricole bénéficieront de manière directe à de jeunes exploitants (l'un déjà implanté, l'autre en cours d'installation), faisant ainsi écho à la disposition 2 « *Encourager l'installation de nouveaux actifs agricoles* » ainsi qu'à la disposition 3 « *Accompagner les exploitations les plus fragiles* », notamment celles confrontées à des problématiques foncières.
 - L'un des projets s'inscrit dans le cadre de la création d'un GAEC associant un exploitant en place sur la commune et un jeune agriculteur. Cette démarche répond précisément à la disposition 4 « *Maintenir et renforcer la culture du collectif pour améliorer les conditions de vie et de travail* ».
- Axe 2 - Mesure 20 « *Valoriser les productions agricoles spécifiques au territoire* »
 - Indirectement, la consolidation de ces structures agricoles contribuera globalement à apporter une réponse opérationnelle à l'objectif de valorisation des productions agricoles spécifiques au territoire.

Par ailleurs, le volet de la modification relatif à l'identification des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination (en zones A et N) touche de près à la préservation du bâti traditionnel et à une gestion économe de l'espace. Cette démarche s'intègre pleinement dans l'orientation 3 « *Sauvegarder la qualité et la cohérence paysagère de l'Aubrac* » de l'axe 1 « *Renforcer l'exceptionnelle identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoines* » :

- Axe 1 – Mesure 15 : « *Mieux prendre en compte les paysages dans l'action au quotidien* »
 - Le repérage ciblé de ces bâtiments en zones A et N répond aux objectifs de la mesure 15 « *Mieux prendre en compte les paysages dans l'action au quotidien* ». Il s'aligne sur les objectifs de la disposition 3 qui vise à « *Encourager la revalorisation, voire la reconversion du bâti agricole traditionnel désaffecté (qu'il s'agisse d'accueil touristique, d'habitat ou d'événements culturels)* ».

Ainsi, **la modification n°4 du PLU d'Aumont-Aubrac s'inscrit pleinement dans les orientations de la Charte du PNR de l'Aubrac**, en conciliant maintien de l'activité agricole, valorisation du patrimoine bâti et gestion économe de l'espace.